

**REGLEMENT N°2005-02 DU 05 MARS 2005 MODIFIANT ET COMPLETANT
LE REGLEMENT N°95-01 DU 28 FEVRIER 1995 PORTANT DEROGATION EN
FAVEUR DE LA CAISSE NATIONALE DE LA MUTUALITE AGRICOLE « CNMA »
POUR EFFECTUER DES OPERATIONS DE BANQUE**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'Ordonnance n°03-11 relative à la Monnaie et au Crédit du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 Août 2003 notamment ses articles 62f, 63, 64, 65,78,88,89,90;
 - Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 Juin 2001 portant nomination du Gouverneur et Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
 - Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie ;
 - Vu le Décret Présidentiel du 24 Dhu Al Quida 1424 correspondant au 14 Janvier 2004 portant nomination des Membres du Conseil de la Monnaie et du Crédit de la Banque d'Algérie ;
 - Vu le Règlement n°95-01 du 28 Février 1995 portant dérogation en faveur de la Caisse Nationale de la Mutualité Agricole « CNMA » pour effectuer des opérations de banque ;
 - Vu le Règlement n° 04-01 du 04 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 05 Mars 2005,

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent Règlement a pour objet de modifier et de compléter le Règlement n°95-01 du 28 Février 1995 susvisé.

Article 2 : L'article 3 du Règlement n°95-01 du 28 Février 1995 portant dérogation en faveur de la Caisse Nationale de Mutualité Agricole « CNMA » pour effectuer des opérations de banque est modifié et complété comme suit :

« **Article 2 :** la Caisse Nationale de Mutualité Agricole « CNMA » est autorisée dans le cadre de la mise en œuvre du présent Règlement à créer une société par actions ayant pour objet social exclusif l'exercice des opérations de banque. »

Article 3 : L'article 4 du Règlement n°95-01 du 28 Février 1995 portant dérogation en faveur de la Caisse Nationale de Mutualité Agricole « CNMA » pour effectuer des opérations de banque est modifié et complété comme suit :

« **Article 4 :** Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 ci-dessus, la Société par actions est soumise, dans sa fondation et son fonctionnement, à la législation et la réglementation bancaire en vigueur.

La société est autorisée à effectuer les opérations de banque prévues par la Loi, à l'exclusion des opérations de change et de commerce extérieur. »

Article 4 : Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**

